

N°06/07/2023-43

**ARRETE INSTAURANT UNE LIMITATION DE VITESSE DE CIRCULATION A
30km/h AUX ABORDS DE L'ECOLE DU VANDY**

Le Maire de Cuise la Motte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatif aux pouvoirs de police municipale, l'article relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L2542-2, L2542-3 et l'article L2542-10 relatif aux pouvoirs généraux de police du maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules aux abords de l'école du Vandy, et d'assurer dans de meilleures conditions de sécurité l'accès à l'école, il est nécessaire d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h sur la rue du marché, suivant plan ci-joint.

ARRETE

Article 1 : Le périmètre d'implantation de la zone 30 est instaurée rue du Marché sur la portion de voie indiquée sur le plan joint.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette portion de voie est limitée à 30km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation et prescription – sera mise en place par la commune de Cuise la Motte.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Brigades de la COB de Choisy au Bac-Attichy-Ribécourt est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux endroits habituels de la commune.

Fait à Cuise la Motte, le 6 juillet 2023

Le Maire, Renaud BOURGEOIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

